



**Assurance Matériel & Equipement – Tulip
Vélos**



Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat « Assurance Matériel et Équipement »

Vous êtes un loueur professionnel de matériel et d'équipement et vous souhaitez vous prémunir contre les risques de casse et/ou de vol du matériel que vous louez.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "matériel et équipement" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "matériel et équipement" est issue du contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-MO (ci-après le "Contrat") couvrant la casse et le vol du matériel. Le Contrat est souscrit et distribué par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.247,50€ dont le siège social est situé 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi , immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses partenaires loueurs de matériel et équipement ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur").

Tulip et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est présenté par Tulip en sa qualité de courtier en assurances.

Tulip ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte dans Tulip.

Tulip exerce en tant que courtier d'assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 1° II b du code des assurances. Tulip n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché. Les noms des entreprises avec lesquelles Tulip travaille sont disponibles sur son site internet (www.mytulip.io).

Tulip est rémunérée sous forme de commissions. Tulip ne propose pas de service de recommandation personnalisée.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse

Domage matériel altérant le bien assuré (y compris le vandalisme). La casse peut être partielle (lorsque le bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le bien assuré est irrécupérable).

Vol

Dépossession frauduleuse, totale ou partielle, par un tiers, du bien assuré soit par agression soit par effraction.

- Limites de vos garanties :

Tableau récapitulatif

Garantie	Type de contrat	Limite des garanties	Franchises
Casse	Location courte durée	1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	10% de la facture HT de réparation (minimum 10€)
	Location longue durée	2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	10% de la facture HT de réparation (minimum 10€)
Vol	Location sans option d'achat	En cas de Vol Total: 1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré dans la limite de la Valeur d'indemnisation En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur d'indemnisation	10% de la Valeur d'indemnisation (minimum 10€)
	Location avec option d'achat	En cas de Vol Total: 1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré en cas de Vol dans la limite, de la Valeur résiduelle** En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur résiduelle**	10% de la Valeur résiduelle (minimum 10€)

Dans tous les cas, à défaut de Valeur résiduelle est déduite, à compter du 25ème mois suivant la date d'achat, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat. La Vétusté est, en tout état de cause, plafonnée à 80%.

** La description exhaustive de l'assurance "Matériel et équipement" et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.*

***Valeur d'achat du bien assuré déduction faite des amortissements prévus dans le contrat de location avec option d'achat conclu entre l'adhérent et l'établissement de crédit propriétaire des biens assurés.*

Durée :

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur du bien assuré, du nombre de bien loué et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'adhérent à chaque activation sur la Plateforme Tulip.

La cotisation d'assurance est payable le 5 du mois qui suit l'adhésion par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip.

Renonciation à l'adhésion :

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Matériel et équipement». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations :

- Soit de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
 - adresse mail : hello@mytulip.io
 - par courrier : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

- Soit de l'Assureur, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - par email à reclamation@seyna.eu
 - par courrier: Seyna - Service Réclamations 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine.

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations saisi s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur ou le Courtier gestionnaire, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite, mais ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance Matériel et Équipement

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Seyna, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, Entreprise régie par le code des assurances.

Produit: Assurance Matériel et Équipement - Police n°xa74un-MO

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance "matériel et équipement" dont la notice d'information complète est disponible sur le site internet de Tulip (www.mytulip.io) et vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "matériel et équipement" est le contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-MO qui a pour objet de couvrir les loueurs de matériel et d'équipement contre le vol par effraction, le vol par agression et la casse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Le matériel sportif ou de loisir est assuré contre :

- ✓ la casse (y compris le vandalisme)
- ✓ le vol par effraction
- ✓ le vol par agression

Limites de garantie

Les limites de garanties dépendent du type de garantie et de la durée du contrat. Les limites sont détaillées en article 3.2 de la Notice d'information jointe.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les dommages provoqués par l'usure normale
- X Les dommages provoqués par un mauvais entretien
- X Les dommages résultant d'un défaut interne du bien
- X Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- ! La Négligence ;
- ! Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- ! Le vol du matériel laissé sur la voie publique non attaché par un antivol à un point d'attache fixe ;
- ! Les crevaisons ;
- ! Les dommages en lien avec la chaîne et de la câblerie du Matériel ou de l'Équipement non consécutif à un événement garanti ;
- ! Les accessoires non fixes d'origine et ceux ne répondant à la définition d'Accessoires fixes.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg, en Suisse, en Italie, à Monaco, en Andorre ou en Espagne.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de l'adhésion à mon contrat :
 - répondre exactement aux questions posées ;
 - fournir les informations et justificatifs demandés ;
 - puis payer la cotisation d'assurance aux échéances prévues.
- En cas de sinistre :
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues dans la notice d'information et notamment :
 - en cas de casse, fournir des photos du bien endommagé ; un certificat d'irréparabilité ou un devis de réparation
 - en cas de vol, fournir une copie du procès-verbal de dépôt de plainte.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur du Bien assuré, du nombre de Biens loués et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'Adhérent à chaque activation sur la Plateforme.

La cotisation d'assurance est payable le 5 du mois qui suit l'adhésion par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible sauf résiliation anticipée par l'une des parties dans les conditions fixées dans la notice d'information.

Les garanties par matériel prennent effet en même temps que le contrat de location pour la durée de celui-ci.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des plafonds de garantie ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La demande de résiliation peut notamment être faite par voie électronique via la Plateforme Tulip consultable à l'adresse suivante : <https://app.mytulip.io> ou par email à hello@mytulip.io.



Assurance "Matériel et Équipement" Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative n°xa74un-MO " Matériel et Equipement" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit et distribué par :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.247,50 € dont le siège social est situé 3 allée Sydney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip"), au nom et pour le compte de ses partenaires loueurs de Matériel et Equipement ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée "l'Assureur").

Le Contrat est présenté par Tulip en sa qualité de courtier en assurances. Dans tous les cas, l'adhésion s'effectue sur la Plateforme Tulip.

Seyna et Tulip sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Tulip est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter Tulip sont les suivants :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme : <https://app.mytulip.io>

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.

Accessoire fixe : L'élément fixé sur le Matériel et/ou l'Equipement, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peut être démonté sans outillage. Ne sont pas considérés comme accessoires au titre du présent contrat : le GPS, le compteur, le système d'éclairage, la pompe à vélo, les bidons d'eau et les sacoches. Les accessoires fixes doivent être déclarés à l'adhésion et doivent faire l'objet d'une facture (pour les biens achetés neufs) ou d'une déclaration sur l'honneur attestant leur valeur (pour les biens achetés d'occasion).

Adhérent : La personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle de loueur de Matériel et/ou d'Equipement. L'Adhérent doit avoir son siège social en France métropolitaine, doit être propriétaire du Bien assuré, avoir adhéré au Contrat et être identifié comme tel sur le Certificat d'adhésion.

Antivol : Mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder le Vol du Bien assuré.

Assuré : L'Adhérent.

Bien assuré : Tout Matériel et Equipement loué par l'Adhérent. Le Matériel et Equipement est assuré uniquement les jours où il est loué par un Client de l'Adhérent.

Casse : Dommage du Matériel et Equipement accidentel (y compris le Vandalisme), altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est irréparable).

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par Tulip à l'Adhérent pour confirmer son adhésion initiale au Contrat.

Certificat d'activation des garanties : Le document adressé par Tulip à l'Adhérent pour toutes les périodes d'activation des garanties postérieures à l'adhésion initiale, mentionnant la date de début et de fin des garanties pour la période choisie et qui pourra désigner le cas échéant :

- Le Bien de substitution et sa valeur de référence en cas de remplacement du Bien assuré dans le Certificat d'adhésion initial
- Un nouveau Bien garanti et sa valeur de référence qui s'ajoutent au(x) Bien(s) assuré(s) dans le Certificat d'adhésion initial.

Le document fait mention de la cotisation due en fonction de la période et du Matériel et Equipement désigné.

Client : Personne physique ou morale souscrivant le contrat de location de Matériel et Equipement auprès de l'Adhérent.

Contrat de location : Contrat de location du Bien signé par le Client locataire auprès de l'Adhérent pour une durée déterminée dans la limite de 48 mois.

Domage Matériel et Equipement accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur – du Bien assuré et provoquée par un Accident.

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat, à savoir la Casse et le Vol.

Location courte durée : Contrat de location d'une durée maximum d'un mois calendaire.

Location longue durée : Contrat de location supérieur à un mois calendaire.

Matériel et Equipement : Vélo et tout Matériel et Equipement, y compris les Accessoires fixes et les Matériels et Equipements tractés par un véhicule à moteur, ayant pour objet la pratique d'une activité sportive ou de loisir, à l'exclusion des :

- Véhicules terrestres à moteur ;
- Véhicules nautiques à moteur ;
- Aéronefs.

Pour avoir la qualité de Bien assuré, le Matériel et Equipement doit avoir une valeur d'achat hors taxe inférieure à 15.000€ (quinze mille) euros. Le Matériel et Equipement assuré au titre du présent contrat est celui dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Plateforme Tulip : Service de mise en relation entre le courtier et l'Adhérent, consultable à l'adresse suivante : <https://app.mytulip.io>.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher, même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que le Client, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Vandalisme : Tout acte de destruction ou de dégradation visant le Matériel et Equipement assuré.

Valeur d'achat : Prix d'achat hors taxe (hors frais de livraison et d'installation et toutes remises déduites) du Bien assuré payé par l'Adhérent sans pouvoir excéder 15.000 euros.

Valeur d'indemnisation : La Valeur d'achat HT, du Bien assuré par l'Adhérent et servant de base à l'indemnisation qui ne peut excéder 8.000€.

Valeur résiduelle : Valeur d'Indemnisation du Bien assuré déduction faite des amortissements prévus dans le contrat de location avec option d'achat conclu entre l'Adhérent et l'établissement de crédit propriétaire des Biens assurés

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé. Le taux maximum de Vétusté est plafonné à 80%.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression, soit par effraction.

Vol Total : Le Vol Total correspond au vol de la totalité du Bien assuré.

Vol Partiel : Le Vol Partiel correspond au Vol d'une partie du Bien assuré.

Vol avec agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol avec effraction : le Vol par le forçement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle de loueur de Matériel et Equipement. Pour pouvoir adhérer, la personne morale doit avoir son siège social en France métropolitaine et être propriétaire du Bien assuré.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle de loueur Matériel et Equipement qui souhaite bénéficier de la Garantie d'assurance doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance sur la Plateforme Tulip après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, du document d'information sur le produit d'assurance et de la fiche d'information et de conseil.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Tulip adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en envoyant un email à hello@mytulip.io selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Matériel et Equipement ». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Distributeur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Tulip via l'adresse email hello@mytulip.io dès que l'Adhérent en a connaissance.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

En cas de Casse, le Bien assuré sera réparé ou, s'il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur

d'indemnisation), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice

En cas de Vol de tout ou partie du Bien assuré, ce dernier sera remboursé dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice.

3.2 Limites de la Garantie

Tableau récapitulatif

Garantie	Type de contrat	Limite des garanties	Franchises
Casse	Location courte durée	1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	10% de la facture HT de réparation (minimum 10€)
	Location longue durée	2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré (dont 1 sinistre maximum en Casse totale) dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur d'indemnisation)	10% de la facture HT de réparation (minimum 10€)
Vol	Location sans option d'achat	En cas de Vol Total: 1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré dans la limite de la Valeur d'indemnisation En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur d'indemnisation	10% de la Valeur d'indemnisation (minimum 10€)
	Location avec option d'achat	En cas de Vol Total: 1 (un) Sinistre unique par année d'assurance et par Bien assuré en cas de Vol dans la limite, de la Valeur résiduelle En cas de Vol Partiel, 2 (deux) Sinistres par année d'assurance par Bien assuré dans la limite, par Sinistre, de la Valeur résiduelle	10% de la Valeur résiduelle (minimum 10€)

Dans tous les cas, à défaut de Valeur résiduelle est déduite, à compter du 25ème mois suivant la date d'achat, une Vétusté de 1% par mois d'utilisation du Bien depuis la date d'achat. La Vétusté est, en tout état de cause, plafonnée à 80%.

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- les sinistres survenus sur le Bien se situant dans les locaux de l'Adhérent ;
- les sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ;
- les sinistres liés à des usages professionnels de transport de marchandises, y compris denrées alimentaires, dans le cadre d'une activité de coursier en auto-entreprise ;

- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le Client (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) avec le bien assuré ;
- Les manifestations auquel participait le Client (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) avec le Bien assuré,
- Les dommages et Vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les accessoires non fixes d'origine et ceux ne répondant à la définition d'Accessoires fixes ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles et technologiques ou de l'énergie nucléaire.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien assuré non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- Le vol des batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tous dommages de crevaisons ;
- Tout dommage en lien avec la chaîne et la câblerie du Matériel et Equipement non consécutif à un événement garanti ;
- Tous dommages liés à un défaut d'entretien du Matériel et Equipement assuré ;
- Tous dommages survenant sur des biens ne répondant pas à la définition du Matériel et Equipement ;
- Tous dommages intervenus lorsque le Client (lorsqu'il s'agit d'une personne physique) se trouvait sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant au sens où l'entend la loi ;
- Tous dommages ne répondant pas à la définition du dommage Matériel et Equipement accidentel ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout dommage lié à la panne de la batterie du Matériel et Equipement électrique ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.

5. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur du Bien assuré, du nombre de Biens loués et de leur durée de location. Son montant est indiqué à l'Adhérent à chaque activation sur la Plateforme.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent par prélèvement automatique via la Plateforme Tulip. Le premier prélèvement intervient le 5 du mois suivant l'adhésion puis, pour les locations supérieures à un mois calendaire, le 5 de chaque mois.

Pour la location longue durée, il est rappelé que le paiement de la cotisation par prélèvement mensuel est une modalité de paiement accordée à l'Adhérent. Cependant, la cotisation est réputée certaine, liquide et exigible vis-à-vis de l'Assureur dès la conclusion de l'adhésion au Contrat.

Par conséquent, en cas de Vol donnant lieu à une indemnisation de l'Assuré et entraînant la résiliation anticipée de la Garantie (cf. article 6.3), le montant restant dû de cotisation par l'Assuré sera prélevé dans sa totalité par le Courtier gestionnaire.

6. Date d'effet, durée et fin du Contrat

6.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet lors de la première activation de la Garantie et une fois le paiement de la cotisation correspondante effectué (ou le cas échéant lors du 1er prélèvement).

La Garantie prend ensuite effet à chaque activation par l'Adhérent. La Garantie peut être activée par journée de location.

6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'un an.

6.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- par l'Assureur ou par l'Adhérent, à chacune de ses échéances annuelles, moyennant un délai de préavis d'au moins 2 mois ;
- en cas de Vol donnant lieu à indemnisation : la résiliation, pour le Bien assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet **le jour de l'échéance mensuelle de cotisation qui suit** la survenance de cet événement ;
- après un sinistre dans les conditions de l'article R113-10 du code des assurances. La résiliation prend effet dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'Assureur ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le Contrat, il peut notamment le faire :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme Tulip : <https://app.mytulip.io/>

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue via la Plateforme Tulip.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir à Tulip en téléchargeant sur la Plateforme Tulip:

Dans tous les cas :

- l'identification du Matériel et Equipement sinistré (marque, modèle, n° de série...)
- le contrat de location du Matériel et Equipement loué
- le Kbis de l'Adhérent le cas échéant
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la facture d'achat du Bien assuré (pour les biens achetés neufs)
- une attestation sur l'honneur de la valeur du Bien assuré (pour les biens achetés d'occasion).

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de dépôt de plainte sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;
- les clés de l'antivol fourni au Locataire si le vol a eu lieu sur la voie publique ;
- le cas échéant, le boîtier de commande amovible du vélo électrique (= commodo) ;
- en cas de location avec option d'achat du Bien assuré par l'Adhérent, une copie du tableau d'amortissement indiqué dans le contrat de location entre l'Adhérent et l'établissement de crédit.

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- en cas de Vandalisme, une copie du procès-verbal de dépôt de plainte police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vandalisme ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;
- une facture de réparation
- la preuve d'achat des pièces permettant la réparation si celle-ci est réalisée par l'Adhérent
- un certificat d'irréparabilité (indiquant que le coût de la réparation est supérieur à la Valeur d'indemnisation) le cas échéant.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir à Tulip tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra notamment, par l'intermédiaire de Tulip, demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

Si le Sinistre est une Casse partielle (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré le coût de la réparation, déduction faite de la franchise et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Si le Sinistre est une Casse totale ou un Vol (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'assuré, la Valeur d'achat du Bien déduction faite de la franchise et de la Vétusté et dans la limite du plafond de garantie défini à l'article 3.2.

Propriété de l'Assureur : Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de casse totale ou de vol deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

9. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations :

- Soit celui Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
 - adresse mail : hello@mytulip.io
 - par courrier : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.
- Soit celui l'Assureur, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - par email à reclamation@seyna.eu
 - par courrier: Seyna - Service Réclamations 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine.

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations saisi s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur ou le Courtier gestionnaire, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite, mais ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant en France métropolitaine, en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg, en Suisse, en Italie, à Monaco, en Andorre ou en Espagne.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur, conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.**

Par ailleurs, et conformément à l'article L113-9 du Code des assurances, toute fausse déclaration non intentionnelle, expose l'Adhérent à :

- **une augmentation de cotisation ou à la résiliation du contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**

- **une réduction de l'indemnisation, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

Protection des données à caractère personnel :

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires et sous traitants) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@sgpa-garantie.com.

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par

deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".